

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.489 du 8 octobre 2015

A. 215.872/VIII-9697

En cause : **CANNELLA** Anne-Françoise,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2015 par Anne-Françoise CANNELLA tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution :

- " - de la décision de la partie adverse du 30 avril 2015 attribuant le poste d'Administrateur Général de Wallonie-Bruxelles International à Madame Pascale DELCOMINETTE,
- de la décision de la partie adverse du 30 avril 2015 attribuant le poste de Directrice générale à la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie du service public de Wallonie à Madame Annick FOURMEAUX,
- de la décision de la partie adverse du 30 avril 2015 de non attribution à la requérante du poste de Commissaire général du commissariat général au tourisme";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu la lettre du 25 juin 2015 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 août 2015 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 25 juin 2015, le conseil de la requérante a fait savoir au Conseil d'État que sa cliente souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'y oppose; que cette circonstance justifie que les dépens soient mis à charge de la partie requérante;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le huit octobre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.